

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6828 relative à la construction d'un ensemble immobilier de 3 977 m² de surface de plancher, avenue Billaud Varenne à La Rochelle (17), reçue complète le 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 1 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un ensemble immobilier « La Maransine » comprenant 60 logements en R+0 à R+3 pour une surface de plancher totale de 3 977 m² sur un terrain d'emprise de 2 490 m² ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- les affouillements avec rabattement temporaire d'eau en provenance de la nappe des «calcaires du jurassique » pour la réalisation d'un parking en sous-sol d'une emprise de 1 985 m²,
- la construction proprement dite des bâtiments d'une surface de plancher totale de 3 977 m²,
- un peu plus de 600 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

17d) « Les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h » ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain, sur une parcelle enherbée et en zone UC du PLU de La Rochelle,
- à environ 200 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : *Marais de Tasdon*,
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Pertuis Charentais* (Directive Habitats),
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Pertuis Charentais-Rochebonne* (Directive Oiseaux),

Considérant que le projet n'affecte pas les périmètres Natura 2000, ni de zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet sera réalisée dans le respect du paysage urbain de centre-ville ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes privilégiées pour l'aménagement des espaces verts, pourront contribuer à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que les eaux d'exhaure évaluées à 181 800 m³ environ sur une période de deux mois seront rejetées vers le réseau communal d'assainissement pluvial à un débit allant de 75 à 195 m³/h après passage dans un décanteur ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et leur compatibilité avec les enjeux, seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et rejetées à débit régulé sur la parcelle ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront raccordées au réseau public séparatif d'assainissement et que le projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que les capacités du territoire et en particulier celle des réseaux d'eau potable et d'assainissement à accueillir de nouveaux logements font l'objet d'examen avant délivrance de l'autorisation de construire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, notamment dans le respect de l'article R1336-10 du code de santé publique et de prendre toutes les dispositions afin prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un ensemble immobilier avenue Billaud Varenne à La Rochelle (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

